

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

## Décret n°2020- XXX du XX/XX/2020 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins médicaux et de réadaptation

**NOR : SSAH2013204D**

***Publics concernés :** les établissements de santé actuellement autorisés à l'activité de soins de suite et de réadaptation, les autres titulaires d'autorisation d'activités de soins, les agences régionales de santé, les patients.*

***Objet :** définition des conditions d'implantation de l'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation.*

***Entrée en vigueur :** les conditions d'implantation sont opposables à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication du décret.*

***Notice :** ce décret fixe les conditions d'implantation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation. Il prévoit les conditions de l'autorisation de l'activité et de son renouvellement. Par rapport au texte actuel, ce décret propose la création de nouvelles mentions et précise les conditions d'implantation des mentions précédemment existantes.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr>*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-1 et R. 6122-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 312-1 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du;  
Vu l'avis de la section sanitaire du Comité national de l'organisation sanitaire en date du;  
Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1**

A l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, les mots : « 5° Soins de suite et de réadaptation » sont remplacés par les mots : « 5° soins médicaux et de réadaptation ».

### **Article 2**

Au chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, la section 11 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section [11] »

« Activité de soins médicaux et de réadaptation »

« Art. R. 6123-118.- L'activité de soins médicaux et de réadaptation a pour objet de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et les limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales.

« Cette activité comprend des actes à visée diagnostique et thérapeutique et des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion.

« Art. R. 6123-119.- I. – Les actes à visée diagnostique mentionnés dans la présente section comprennent notamment les bilans fonctionnels nécessaires à la mise en œuvre du projet thérapeutique, l'exploration des complications et les évaluations en cours et à la fin de la mise en œuvre du projet thérapeutique.

« II. – Les actes à visée thérapeutique mentionnés dans la présente section comprennent notamment les actes réalisés en situation subaiguë et chronique impliquant une surveillance, des soins médicaux et infirmiers, des soins de réadaptation, l'adaptation de l'environnement et des aides techniques.

« III. – Les actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique mentionnées dans la présente section comprennent toutes actions permettant la diminution des récidives et complications, la réduction du recours aux soins curatifs aigus et l'amélioration de la qualité de vie des patients. L'entourage du patient peut participer à ces actions.

« IV. – Les actions à visée de réinsertion mentionnées dans la présente section comprennent la réinsertion familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

« Art. R. 6123-120.- Le titulaire de l'autorisation apporte son concours aux professionnels du premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services

médico-sociaux pour organiser le bilan et l'évaluation du patient, construire le projet thérapeutique de ce dernier et faciliter son orientation.

« Dans ce cadre, le titulaire peut mettre en place des activités de télésanté et des équipes mobiles.

« Art. R. 6123-121.- I.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation est exercée suivant les modalités et mentions suivantes :

« - Mention « polyvalent » ;

« - Mention « gériatrie » ;

« - Mention « locomoteur » ;

« - Mention « système nerveux » ;

« - Mention « cardio-vasculaire » ;

« - Mention « pneumologie » ;

« - Mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ;

« - Mention « brûlés » ;

« - Mention « conduites addictives » ;

« - Modalité « pédiatrie » comprenant les mentions suivantes :

- Mention « enfants et adolescents » ;

- Mention « jeunes enfants, enfants et adolescents » ;

« - Modalité « cancers » comprenant les mentions suivantes :

- Mention « oncologie » ;

- Mention « oncologie et hématologie ».

« II. - Seuls les titulaires de l'autorisation « enfants et adolescents » sont autorisés à la prise en charge des enfants de 4 ans et plus.

III. – Les titulaires de l'autorisation « jeunes enfants, enfants et adolescents » sont autorisés, outre à la prise en charge prévue au II du présent article, à la prise en charge des enfants de 0 à 3 ans.

IV. – Les titulaires de l'autorisation « brûlés » sont autorisés à la prise en charge des enfants, en passant convention avec un titulaire de l'autorisation « jeunes enfants, enfants et adolescents ».

V. – Par exception au II du présent article, tout titulaire de l'autorisation de soins médicaux et de réadaptation peut prendre en charge des enfants à partir de 16 ans, en accord avec l'enfant et le titulaire de l'autorité parentale. Il en informe l'agence régionale de santé.

« Art. R. 6123-122.- I.- Le titulaire de l'autorisation doit permettre une prise en charge en hospitalisation complète et à temps partiel.

« Si le titulaire ne propose qu'un seul mode de prise en charge, il s'organise, par convention avec un autre site géographique autorisé pour la même mention.

« II.- Lorsque les prises en charges effectuées dans l'établissement ne peuvent relever que de la seule hospitalisation complète, une autorisation dérogeant au I du présent article peut être accordée.

« Art. R. 6123-123.- I.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation ne peut être accordée que si le titulaire dispose :

« - d'un accès à un scanographe et à une IRM, sur site ou par convention ;

« - de la possibilité de faire réaliser des analyses de biologie médicale, sur site ou par convention.

« II.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » ne peut être accordée que si le titulaire dispose d'un accès, sur site ou par convention, à un scanographe et à une IRM adaptés à la prise en charge des patients avec obésité sévère.

« III.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « système nerveux » ne peut être accordée que si le titulaire dispose d'un accès, sur site ou par convention, à une unité de réanimation.

« Si le titulaire n'est pas autorisé à l'activité de soins de neurochirurgie, il passe une convention avec un titulaire de ladite autorisation.

« IV.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « cardiovasculaire » ne peut être accordée que si le titulaire dispose, sur site ou par convention, d'un accès à une unité de soins intensifs en cardiologie.

« V.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « pneumologie » ne peut être accordée que si le site dispose, sur site ou par convention, d'un accès soit à une unité de réanimation soit à une unité de soins intensifs.

« VI. - L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la mention « brûlés » ne peut être accordée que si le titulaire dispose, sur site ou par convention, d'un accès à un établissement autorisé à exercer l'activité de traitement des grands brûlés prévue au 9° de l'article R. 6122-25.

« VII.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « pédiatrie » ne peut être accordée que si le titulaire dispose, sur site ou par convention, d'un accès à une unité de réanimation pédiatrique.

« VIII.- L'autorisation de soins médicaux et de réadaptation pour la modalité « cancers » ne peut être accordée que si le titulaire est membre d'un dispositif spécifique régional du cancer défini à l'article L. 6327-6. Ce dispositif est reconnu par l'institut national du cancer en application de l'article L. 1415-2.

« Art. R.6123-124.- Le titulaire participe au réseau de prise en charge des urgences prévu par les articles R. 6123-26 à R. 6123-32, dans les conditions que détermine la convention constitutive du réseau.

« Art. R.6123-125.- Le titulaire de l'autorisation organise, par convention avec d'autres établissements de santé, services ou personnes mentionnés au code de la santé publique ou au

code de l'action sociale et des familles, pour les cas où l'état de santé des patients le nécessiterait :

« 1° Leur prise en charge dans les structures dispensant des soins de courte durée ou de longue durée ;

« 2° La préparation et l'accompagnement des patients à la réinsertion, notamment par l'admission en établissement ou en service médico-sociaux ;

« Art. R. 6123-125-1.- Le titulaire de l'autorisation, à l'exception de la mention « polyvalent », assure par convention :

« 1° Une activité de conseil et d'expertise auprès d'autres titulaires d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation ;

« 2° La prise en charge des patients en provenance d'autres sites autorisés à dispenser des soins médicaux et de réadaptation pour les prises en charge dont ces derniers ne disposent pas eux-mêmes.

« Art. R. 6123-125-2.- Certaines prises en charges spécifiques nécessitant une expertise particulière, dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé, font l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens défini à l'article L. 6114-2.

« Art. R. 6123-125-3.- Le titulaire de l'autorisation assure la continuité des soins. L'organisation mise en place à cet effet vise à assurer l'intervention du médecin dans un délai compatible avec la sécurité des patients. Cette organisation peut être commune à plusieurs établissements de santé.

« Art. R. 6123-126.- Constitue, au sens de l'article L. 2321-2, une maison d'enfants à caractère sanitaire permanent un établissement dont l'activité, qui s'exerce pendant plus de neuf mois par an, se caractérise notamment par des prises en charge longues, qui peuvent être répétées, en dehors des périodes de scolarisation et qui nécessitent un recours à des professionnels socioéducatifs.

« Constitue une maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire un établissement dont l'activité s'exerce au plus neuf mois par an et remplit les autres conditions prévues au premier alinéa.

« La qualification de maison d'enfants à caractère sanitaire permanent ou temporaire est inscrite dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement. »

### **Article 3**

I.- Les schémas régionaux de santé en vigueur à la date de la publication du présent décret doivent, pour ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation, être révisés dans le délai de dix-huit mois à compter de cette date.

Les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation sont prorogées jusqu'à la fin de la période de dépôt ouverte, conformément à l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, après la révision du schéma régional de santé mentionnée au précédent alinéa

Pendant la période de dépôt des demandes, tous les titulaires d'autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation en cours à la date de publication du présent décret doivent demander une nouvelle autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation.

Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique.

II- Sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation n'est accordée qu'à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-118 à R. 6123-126, dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Les mots : « Soins de suite et de réadaptation » sont remplacés par les mots : « soins médicaux et de réadaptation » dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Aux articles R.6122-25, D.1332-1, R.6111-26, R.6145-21, R.6147-57, R.6123-94, R.1112-58, R.2321-1, R.6123-115, D.6124-303, R.6147-110 du présent code ;
- Aux articles D.162-3-1, R.162-34, R.162-22, R.162-34-3, R.147-9 du code de la sécurité sociale ;
- Aux articles D.312-161-2, D.242-14, R.314-186-2, R.232-32, D.312-161-7 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 5**

La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre

Le Ministre des solidarités et de la santé

Olivier VERAN